



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipale
Rue de la Forge 22
1438 Method

Method, le 17 mai 2021

Au Conseil Général
Du 14/06/2021

Préavis municipal N° 52

Nouveau règlement sur la distribution de l'eau Préavis complémentaire : confirmation de la décision du 14 décembre 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis complémentaire fait suite à l'adoption par le conseil général du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau. Il apporte des explications complémentaires sur certains points spécifiques du règlement et a pour but de demander confirmation au conseil général sa décision d'adoption du 14 décembre 2020.

2. Préambule

En date du 14 décembre 2020, le Conseil général a décidé (vu le préavis n° 44) d'adopter un nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe fixant les montants maximaux des taxes et du prix de l'eau.

Comme le veut la procédure, ce règlement doit ensuite être approuvé par les autorités cantonales compétentes. Il entre en vigueur dès l'approbation par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

La Municipalité a été rendue attentive en mars par l'Office de la consommation (OFCO) qu'il ne pouvait toutefois pas le soumettre pour approbation au Conseiller d'Etat en l'état. En effet, l'OFCO a jugé qu'il manquait dans le préavis n° 44 des explications claires sur l'avis de l'Office fédéral de la surveillance des prix. L'OFCO n'a émis aucune remarque sur le fond du règlement.

Le projet de nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau a en effet été soumis à l'Office fédéral de la surveillance des prix pour examen préalable. Cet office a émis un certain nombre de recommandations que la Municipalité a choisi de suivre, à l'exception du montant maximal de la taxe de consommation sur le nombre de m³ d'eau consommé. Le présent préavis complémentaire explique de manière plus approfondie ce choix, afin que les membres du Conseil général puissent l'approuver en toute connaissance de cause.

Nous mentionnons ici que nous avons mentionné dans notre préavis n° 44 que le règlement avait été soumis au surveillant des prix, mais sans plus d'explications. Par contre, ce point avait été discuté lors d'une séance avec la commission ad-hoc en charge de statuer sur le préavis n° 44.



COMMUNE DE MATHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Mathod

3. Surveillant des prix : recommandations

La Commune de Mathod gérant le service de distribution d'eau sur son territoire dispose de fait d'un monopole local pour la fourniture de ce service. La loi sur la surveillance des prix (LSP) s'applique ainsi dans ce cas et prévoit à son article 14 que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix, qui détient un droit de recommandation envers les communes. Les communes peuvent néanmoins s'en écarter.

Le Surveillant des prix a ainsi été sollicité pour donner son avis sur un projet de nouveau règlement en date du 29 mai 2020. Le courrier réponse daté du 1 juillet 2020 du Surveillant des prix adressé à la Municipalité est donné en annexe. Les recommandations émises par le Surveillant des prix et les montants retenus par la Municipalité sont résumés dans le tableau 1.

Les recommandations que la Municipalité a suivies sont mentionnées **en vert** et celle qu'elle n'a en revanche pas suivie est mentionnée **en rouge**.

Tableau 1 : recommandations du surveillant des prix et montant retenu

Taxes	Recommandations du surveillant des prix	Montant retenu par la Municipalité
	Seuil maximal Hors TVA	Seuil maximal Hors TVA
Taxe unique de raccordement par m ³ de volume SIA	Fr. 1.80	Fr. 1.80
Taxe unique de raccordement par unité de raccordement UR	Fr. 100.-	Fr. 100.-
Taxe de consommation sur le nombre de m ³ d'eau consommé.	Fr. 2.25	Fr. 3.30
Taxe d'abonnement annuelle pour une unité locative	Fr. 150.-	Fr. 150.-
Taxe d'abonnement annuelle pour une unité d'activité	Fr. 190.-	Fr. 190.-

4. Choix de la Municipalité

Comme cela transparaît du tableau 1, la Municipalité s'est écartée des recommandations du Surveillant des prix concernant la taxe de consommation sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Les explications sont données ci-dessous.

Situation actuelle

Pour l'heure, nous achetons l'eau à la SAGENORD SA au prix de CHF 1.60/m³ et la revendons aux consommateurs au prix de CHF 1.80/m³. Afin de rééquilibrer le compte « 810 Service de eaux » et de compenser les pertes, nous sommes très régulièrement contraints de prélever de l'argent sur notre fond de réserve (810.481.30). C'est d'ailleurs le cas pour l'année 2020. Nous rappelons aussi que ce compte doit pouvoir s'autofinancer et qu'il ne peut générer des bénéfices.



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Afin d'obtenir un équilibre financier sur ce compte, nous devrions actuellement vendre l'eau aux habitants de Method aux alentours de CHF 2.00/m³. Ceci avait d'ailleurs été expliqué lors du Conseil général du 14 décembre 2021.

Situation future

Selon le plan de développement 2018-2045 de SAGENORD SA, validé en 2018 par son assemblée générale, le prix d'achat de l'eau à la SAGENORD SA va augmenter de CHF 0.30 en 2022, pour s'établir à CHF 1.90/m³ jusqu'en 2025. Il passera ensuite à CHF 2.20/m³ dès 2026. Ces hausses de prix devront bien entendu être immédiatement répercutées sur les consommateurs de Method.

Il sera donc nécessaire dès 2022 de fixer la taxe de consommation à minimum CHF 2.10/m³ (CHF 1.80 + CHF 0.30), sans tenir compte des pertes financières. A titre d'exemple, en prenant en compte le tarif de CHF 2.00/m³ mentionné ci-dessus, une taxe de consommation de CHF 2.30/m³ (CHF 2.00 + CHF 0.30) pourrait être envisagée, soit un prix déjà plus élevé que celui proposé par le Surveillant des prix.

Aucune décision n'a toutefois encore été prise quant à la tarification de détail qui sera fixée par la Municipalité pour l'année 2022. L'équilibre financier qui doit être trouvé pourra se faire de manière multiple en augmentant de manière conjointe plusieurs taxes afin de ne pas forcément tout axer sur la taxe de consommation au m³. Des augmentations successives pourraient également être envisagées afin de ne pas proposer une hausse trop importante de manière trop subite.

Nous rappelons également ici que le tarif de détail fixé par la Municipalité sera affiché en temps voulu au pilier public et entrera en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Conclusion

Avec un prix maximum fixé à CHF 2.25/m³, tel que suggéré par le Surveillant des prix, nous serions par conséquent obligés de repasser devant le Conseil général à très court terme, ce qui n'est pas envisageable. La Municipalité doit pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre raisonnable afin d'adapter les montants en fonction des besoins réels. Par ailleurs, le prix maximum choisi dans le projet de règlement résulte de notre plan directeur communal de distribution d'eau (PDDE).

5. Appréciation

Pour rappel, le texte intégral du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe sont joints au présent préavis complémentaire.

Comme stipulé à l'art. 8 de l'annexe du règlement, la compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité. Dans différents articles de l'annexe au règlement, la Municipalité propose ainsi des valeurs maximales pour ces taxes.

Concernant la taxe de consommation sur le nombre de m³ d'eau consommé, la Municipalité doit pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre raisonnable afin d'adapter les montants en fonction des besoins réels. Comme expliqué au chapitre 4, fixer une taxe maximale de consommation à CHF 2.25/m³ d'eau consommé comme le préconise le Surveillant des prix ne serait tout simplement pas réaliste et nécessiterait de modifier à nouveau le règlement à court terme.

Nous recommandons donc au Conseil général de la Municipalité de Method de confirmer sa décision du 14 décembre 2020, à la lumière des explications complémentaires du présent préavis complémentaire.



COMMUNE DE MATHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Mathod

6. Conclusion

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MATHOD

Vu le préavis complémentaire N° 52 relatif au préavis n° 44 concernant le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau

Sur proposition de la Municipalité
Entendu le rapport de la commission chargée de son étude
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

- Article 1 : De confirmer sa décision du 14 décembre 2020 d'adoption du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe fixant les montants maximaux des taxes et du prix de l'eau, à la lumière des nouveaux éléments fournis ;
- Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17.05.2021

Au nom de la Municipalité

La Syndique

E. Piguet



La Secrétaire

K. Villemin

Annexes :

1. Courrier réponse daté du 1 juillet 2020 du Surveillant des prix adressé à la Municipalité
2. Nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe.



CH-3003 Berne, SPPr

Municipalité de Mathod
Place du Collège 1
1405 Mathod

Votre référence:
Notre référence: OM 0206/19 331-1
Contact: Andrea Zanzi
Berne, le 1^{er} juillet 2020

Révision du Règlement sur la distribution d'eau de la Commune de Mathod

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Suite à l'annonce que nous a adressée M. Curdy (Chef de projet adjoint chez RWB Hydroconcept Sàrl) le 29 mai 2020, sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur le projet de révision du Règlement sur la distribution d'eau de la Commune de Mathod, nous vous communiquons ce qui suit :

La loi sur la surveillance des prix (LSPPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La Commune de Mathod gère le service de distribution d'eau sur son territoire. Elle dispose donc d'un monopole local pour la fourniture de ce service.

L'article 14 de la LSPPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. L'annonce susmentionnée s'inscrit donc dans le sens de la loi fédérale.

Dans le cas des tarifs sur la distribution d'eau, le Surveillant des prix détient un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPPr).

Après analyse de la documentation que M. Curdy nous a fournie, le Surveillant des prix formule les recommandations suivantes sur le projet de règlement:

1. Taxe de raccordement

Le Surveillant des prix constate que :

- Le point 4 de l'art. 4 de l'annexe au règlement prévoit de fixer le seuil maximal de la taxe unique de raccordement par m³ de volume SIA à CHF 3.-. Actuellement la commune applique une taxe de CHF 1.50.



- Le point 5 de l'art. 4 de l'annexe au règlement prévoit de fixer le seuil maximal de la taxe unique de raccordement par UR à CHF 150.-. Actuellement la commune applique une taxe de CHF 80.-.

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des **raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.**

Le Surveillant des prix recommande à la commune de Method de fixer, au point 4 de l'art. 4 de l'annexe au règlement, le seuil maximal de la taxe unique de raccordement par m³ de volume SIA à CHF 1.80 et le seuil maximal de la taxe unique de raccordement par UR à CHF 100.-.

2. La taxe de consommation et la taxe d'abonnement annuelle

Le Surveillant des prix constate que :

- Le point 2 de l'art. 5 de l'annexe au règlement prévoit de fixer le seuil maximal de la taxe de consommation à CHF 3.- par m³. Actuellement la commune applique une taxe de CHF 1.80.- par m³.
- Le point 3 de l'art. 6 de l'annexe au règlement prévoit de fixer le seuil maximal de la taxe d'abonnement annuelle par unité locative à CHF 200.-. Actuellement la commune applique une taxe de CHF 120.-.
- Le point 3 de l'art. 6 de l'annexe au règlement prévoit de fixer le seuil maximal de la taxe d'abonnement annuelle par unité d'activité à CHF 250.- par tranche de consommation de 250 m³/an. Actuellement la commune applique une taxe de CHF 150.- à CHF 1000.-.

Le Surveillant des prix considère nécessaire de limiter l'autonomie de la Municipalité dans la détermination des tarifs. Des augmentations importantes devraient être discutées au niveau du Conseil communal, à travers le processus de révision du règlement. Le Surveillant des prix estime donc que des directives sur la limitation des valeurs maximales des taxes prévues dans le règlement doivent être mises en place. Le Surveillant des prix recommande généralement de fixer la limite supérieure de la fourchette de prix au maximum à 25% au-dessus des taxes déterminées de manière à couvrir les coûts réels et planifiés. Cela permet d'adapter le revenu des taxes à l'évolution des besoins financiers des années à venir.

Le Surveillant des prix recommande à la commune de Method de fixer les seuils maximaux des taxes suivants :

- **Au point 2 de l'art. 5 de l'annexe au règlement, fixer le seuil maximal de la taxe de consommation à CHF 2.25 par m³.**
- **Au point 3 de l'art. 6 de l'annexe au règlement, fixer le seuil maximal de la taxe d'abonnement annuelle par unité locative à CHF 150.-.**
- **Au point 3 de l'art. 6 de l'annexe au règlement, fixer le seuil maximal de la taxe d'abonnement annuelle par unité d'activité à CHF 190.- par tranche de consommation de 250 m³/an, jusqu'au maximum de CHF 1250.-**



Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée.

Enfin, nous vous rappelons l'obligation de soumettre le projet de décision concernant les tarifs effectifs sur la distribution d'eau au Surveillant des prix avant qu'il ne soit approuvé par la Municipalité.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Meierhans

Stefan X9IB3X

Digital unterschrieben
von Meierhans Stefan
X9IB3X
Datum: 2020.07.03
15:51:14 +02'00'

Stefan Meierhans

Surveillant des prix

Copie : M. Romuald Curdy, Chef de projet adjoint chez RWB Hydroconcept Sàrl



COMMUNE DE MATHOD
ADMINISTRATION COMMUNALE
SERVICE DES EAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA DISTRIBUTION DE L'EAU

14.12.2020

COMMUNE DE MATHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

1 La distribution de l'eau dans la Commune de Mathod est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. ABONNEMENT

Article 2

1 L'abonnement est accordé au propriétaire.

2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3

1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement, sauf pour les villas jumelées et contiguës. Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Municipalité du paiement de l'abonnement et de la location du compteur.

Article 4

1 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

2 Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 5

1 L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Article 6

1 Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

2 En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée au frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 7

1 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

2 Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8

1 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Article 9

1 L'eau est fournie au compteur.

2 Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

3 Le compteur est relevé annuellement.

Article 10

1 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 11

1 La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Article 12

1 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

2 La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 13

1 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 12 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 14

1 Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

2 Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Article 15

1 Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

2 Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Article 16

1 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

2 Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 17

1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

3 Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 18

1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

2 L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Article 19

1 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 20

1 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

2 Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

3 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 21

1 Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 22

1 Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Article 23

1 La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

2 Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, installations de pompage, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 24

1 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 25

1 Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Article 26

1 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusqu'à et y compris le poste de mesure défini à l'article 30 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 15 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives SSIGE.

Article 27

1 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Article 28

1 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

3 L'article 29 alinéa 3 est réservé.

Article 29

1 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

2 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

3 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 30

1 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

2 Ce poste comporte :

- a. Un compteur ;
- b. Deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ;
- c. Un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. D'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Article 31

1 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 32

1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet et selon les directives de la SSIGE.

3 L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 33

1 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Article 34

1 La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

2 La commune peut contrôler si nécessaire les installations extérieures et intérieures après leur réalisation ; dans cette optique, le propriétaire doit prévenir la commune avant leur recouvrement.

3 Après l'exécution des travaux, le propriétaire remettra à la commune le plan conforme à l'exécution des installations extérieures et intérieures ; les installations extérieures y seront géolocalisées au décimètre près.

Article 35

1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 36

1 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 37

1 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. INTERRUPTIONS

Article 38

1 La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 39

1 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 40

1 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. TAXES

Article 41

1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Article 42

1 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 43

1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

2 La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Article 44

1 La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Article 45

1 Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, l'article 41, l'article 42, l'article 43 et l'article 44.

2 L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Article 47

1 La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Article 48

1 Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les 30 jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

2 Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les 30 jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Article 49

1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

2 Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 47 et l'article 48.

3 Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

4 Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Article 50

1 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

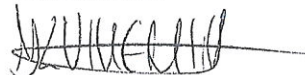
2 Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 25 septembre 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16.11.2020

La Syndique

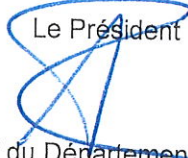


Le Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14.12.2020

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

COMMUNE DE MATHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Article 1

1 La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Article 2

1 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

2 Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 3

1 La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le nombre d'unités de raccordement (UR).

2 Le nombre d'unités de raccordement (UR) est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la SSIGE.

3 La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 40% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

4 Le taux de la taxe unique de raccordement par m³ de volume SIA s'élève au maximum à Fr. 1.80.

5 Le taux de la taxe unique de raccordement par UR s'élève au maximum à Fr. 100.-.

Article 4

1 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume SIA et/ou les unités de raccordement (UR) supplémentaires résultant des travaux de transformation.

2 Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 5

1 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

2 Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.30 par m³ d'eau consommé.

Article 6

1 La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative ou par unité d'activité.

2 Une unité locative se définit comme un ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Une unité d'activité se définit comme un ensemble de locaux formant une unité indépendante non destinée au logement, comme par exemple un local commercial, industriel, hôtelier, agricole ou d'utilité publique.

- 3 Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève :
- Pour une unité locative au maximum à Fr. 150.-.
 - Pour une unité d'activité, au maximum à Fr. 190.- par tranche de consommation de 1000 m³/an. Fr. 30.- maximum hors TVA de plus sont perçus par fraction de 1'000 m³ /an supplémentaire, jusqu'au maximum de Fr. 1250.-.

Article 7

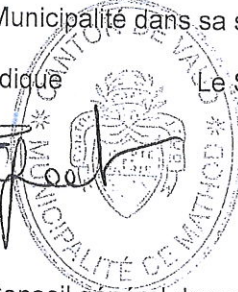
- 1 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.
- 2 Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :
- Fr. 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) inférieur ou égal à 26 mm ou 1 pouce ;
 - Fr. 65.- pour un compteur de DN 33 mm ou 1¼ pouce à DN 40 mm ou 1½ pouce ;
 - Fr. 80.- pour un compteur de DN 50 mm ou 2 pouces.
- 3 Dans le cas de compteurs avec des DN plus élevés ou des modèles spéciaux, la Municipalité fixera la taxe de location, sans toutefois dépasser le 7% du prix de revient de l'appareil.

Article 8

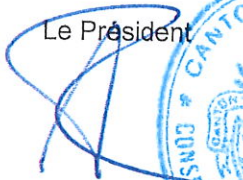
- 1 La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- 2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16.11.2020

La Syndique  Le Secrétaire 



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14.12.2020

Le Président  Le Secrétaire 



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :